

2023-073

Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 060-216004515-20230628-2023073U-AI

S<sup>2</sup>LOW

**MAIRIE**  
**de LA NEUVILLE ROY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 08/02/2023, complétée le 03/03/2023	
Par :	<b>COMMUNE DE LA NEUVILLE-ROY</b> représentée par Monsieur MICHEL Thierry
Demeurant à :	<b>7 rue de Paris</b> <b>60190 LA NEUVILLE-ROY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>136 rue Neuve</b> <b>60190 LA NEUVILLE-ROY</b>  <b>456 H 115, 456 H 527, 456 H 658, 456 H 660, 456 H 525</b>
Nature des Travaux :	<b>Aménagement de l'ancienne école en mairie et agence postale</b>

**N° PC 060 456 23 T0002**

**Surface de plancher**  
créée : 45 m<sup>2</sup>

**Surface de plancher**  
antérieure : 209 m<sup>2</sup>

**Surface de plancher**  
démolie : 4 m<sup>2</sup>

#### **Le Maire de la commune de LA NEUVILLE-ROY**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 08/02/2023, complétée le 03/03/2023 par la commune de LA NEUVILLE-ROY représentée par Monsieur MICHEL Thierry,

**Vu** l'objet de la demande

- pour aménagement de l'ancienne école en mairie et agence postale ;
- sur un terrain situé 136 rue Neuve ;
- pour une surface de plancher créée de 45 m<sup>2</sup> et supprimée de 4 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/02/2023,  
**Vu** l'avis favorable de la Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE Oise), concessionnaire en électricité, en date du 20/02/2023,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ayant compétence pour l'assainissement des eaux usées et de l'eau potable en date du 10/03/2023,

**Vu** l'autorisation de travaux au titre de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation en date du 19/06/2023,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié ;

**Considérant** que le projet appelle des recommandations ou des observations ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent permis de construire est ACCORDE assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis susvisé joint à la présente décision devront être intégralement respectées.

LA NEUVILLE ROY, le 28 juin 2023  
Le Maire, Thierry MICHEL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le*  
*Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 08/02/2023*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Télérecours citoyen :** Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Envoyé en préfecture le 29/06/2023  
Reçu en préfecture le 29/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 060-216004515-20230628-2023073U-AI



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

**COMMUNAUTE de COMMUNES du  
PLATEAU PICARD  
BP 10205  
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de permis de construire

A Compiègne, le 14/02/2023

numéro : pc45623t0002

adresse du projet : 136 RUE NEUVE 60190 NEUVILLE-ROY (LA)

nature du projet : Exten et/ou surélévation changement destination

demandeur :

M MICHEL THIERRY COMMUNE LA  
NEUVILLE ROY  
7 RUE DE LA MAIRIE  
60190 LA NEUVILLE ROY

déposé en mairie le : 08/02/2023

reçu au service le : 13/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise de La Neuville-Roy

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le linteau de la baie vitrée de la façade arrière sera en briques clavées.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean FOISIL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.